

M A N I T O B A) Ordonnance 108/06
)
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS)
)
LOI SUR LES CIMETIÈRES)
)
LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES DE POMPES FUNÈBRES)
) Le 18 juillet 2006

DEVANT : Graham F. J. Lane, CA, Président
Monica Girouard, CGA, Membre
Susan Proven, EFI, Membre

RÉEXAMEN DE L'ORDONNANCE 20/06 VISANT
L'APPROBATION D'UNE DEMANDE PRÉSENTÉE PAR
NEIL BARDAL INC.

Résumé

Par la présente ordonnance, la Régie des services publics (Régie) confirme à nouveau la décision qu'elle avait rendue dans le cadre de l'ordonnance 20/06, laquelle, entre autres, portait sur l'approbation de la demande déposée par Neil Bardal Inc. (NBI) visant l'agrandissement de son crématoire de l'avenue Notre Dame en vue d'inclure le jardin de dispersion des cendres (jardin de roses) existant pour y ensevelir les restes humains qui ont été incinérés (vestiges de crémation).

L'approbation de la Régie demeure assujettie à un certain nombre de conditions prévues dans l'ordonnance 20/06. L'ordonnance 20/06 contient également des directives sur l'entreposage et la dispersion des vestiges de crémation. Ces directives ont également été reconfirmées. Par conséquent, les directives énoncées dans l'ordonnance 20/06 demeurent en vigueur.

La présente ordonnance fait suite à la nouvelle audience de la Régie qui a eu lieu le 15 juin 2006 en vue du réexamen de l'ordonnance 20/06 rendue par la Régie. L'audience s'est tenue conformément à l'article 44 de la *Loi sur la Régie des services publics* en réponse aux préoccupations exprimées expressément par Memorial Gardens Canada Ltd. (Memorial) et par Rosewood Memorial Gardens (Rosewood).

La présente ordonnance devrait être lue en se référant à l'ordonnance 20/06 rendue par la Régie, ordonnance qui

<http://www.pub.gov.mb.ca/index.fr.html>

comprend les détails appropriés au contexte et aux motifs de la décision rendue. Il est possible de consulter l'ordonnance 20/06, au bureau de la Régie ou en visitant son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.pub.gov.mb.ca/index.fr.html>. Les témoignages oraux de l'audience, qui ont été enregistrés, et les pièces qui ont été versées au dossier peuvent être consultés au bureau de la Régie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

L'ordonnance 20/06 rendue par la Régie est confirmée.

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« Graham F. J. Lane, CA »
Président

« G. O. Barron »
Secrétaire par intérim

Copie certifiée conforme
de l'ordonnance 108/06
rendue par la Régie des
services publics

Secrétaire par intérim